

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit et le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jacky RAGUIN, Maire.

Présents : Mmes et MM. RAGUIN J., HOMEHR C., LORIN L., ADLOFF G., GUERINOT G., GUYOT F., GIBOUT M., BERTHELOT C., SCHEPENS J., FOURIER J-P., LEVAIN L., LEBLANC P., DESIREE V., HUGUIER C., DAOUZE C.

Absents représentés : M. Olivier RENARD ayant donné pouvoir à Mme Valérie DESIREE

Absente excusée : Mme KOHLER Suzy

Absents : Mme TISSUT Marie-Emmanuelle, M. AUBRON Cédric

Secrétaire de séance : M. GUYOT Francis

TARIFS COMMUNAUX 2019

Pour l'année 2019, le Conseil Municipal fixe les tarifs comme suit :

<u>PHOTOCOPIES</u>	Format normal recto	0,28 €
	Format normal recto verso	0,36 €
	Grand format recto	0,44€
	Grand format recto verso	0,63 €
<u>TELECOPIE</u>	la feuille	1,20 €

<u>MATERIEL</u>	Plateaux et tables	Bancs	Chaises
	2,50 €	1,50 €	1,00 €

<u>DROIT DE PLACE OCCASIONNEL</u>	de 0 à 20 m ²	de 21 à 50 m ²	de 51 à 300 m ²
	64 €	86 €	107 €

<u>DROIT DE PLACE ANNUEL</u> (Pour installation hebdomadaire régulière)	de 0 à 20 m ²	de 21 à 50 m ²	de 51 à 300 m ²
	198 €	268 €	333 €

<u>DROIT DE PLACE TRIMESTRIEL</u> (Pour installation journalière)	de 0 à 20 m ²	de 21 à 50 m ²	de 51 à 300 m ²
	93 €	155 €	206 €

<u>CIMETIERE</u>	Places	Cavernes et columbarium	
	90 €	Place 90 €	Monument 645 €

<u>CANTINE</u>	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	(Tarifs inchangés)
	5,10 €	4,48 €	4,00 €	

<u>SALLE DU STADE</u> Réservée aux habitants de Creney	ETE du 01/04 au 30/09	HIVER du 01/10 au 31/03
SALLE	134 €	155 €
Journée supplémentaire	50 % du tarif journée	
Location temporaire (5h maxi)	50 % du tarif journée	

<u>SALLES DES FETES ESPACE CHARLES DE GAULLE</u>	1 Journée du lundi au vendredi	1 journée le samedi ou le dimanche	Week end du vendredi AM au dimanche soir
GRANDE SALLE - Commune - Hors Commune	314 € 608 €	314 € NON	470 € 1 200 €
CUISINE - Commune - Hors Commune	80 € 107 €	80 € NON	120 € 200 €
PETITE SALLE - Commune - Hors Commune	108 € (Eté) * 137 € (Hiver) * 190 € (Eté) * 222 € (Hiver) *	108 € (Eté) * 137 € (Hiver) * NON NON	165 € (Eté) * 210 € (Hiver) * 300 € (Eté) * 340 € (Hiver) *

* Eté du 01/04 au 30/09 - hiver du 01/10 au 31/03

Journée supplémentaire en semaine: 50 % du tarif journée

Location temporaire (5h maxi) : 50% du tarif journée

TARIF SPECIAL « JEUNES » pour anniversaires ou réunions avec entrées non payantes dans la petite salle sans cuisine : 60 €.

⇒ Réservé aux jeunes de Creney jusqu'à 25 ans (pour les mineurs, présence d'un adulte responsable et soirée sans alcool).

TARIFICATION POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Madame HOMEHR fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de revoir la tarification de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement, afin de répondre à une demande de la Caisse d'Allocations Familiales.

Madame HOMEHR indique que la tarification actuelle comportait 6 tarifs ; chaque tarif correspondant à une tranche de quotient familial. Madame HOMEHR propose, désormais, de mettre en place une nouvelle tarification, comme suit, comprenant uniquement 3 tranches.

Cette nouvelle tarification prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

HABITANTS DE CRENEY ET VILLECHETIF	ACCUEIL DE LOISIRS		
	Quotient de 0 à 600 €	Quotient de 601 à 1 000 €	Quotient > 1 001 €
Journée avec repas	3,55 €	7,28 €	12,99 €
Journée sans repas	2,36 €	4,84 €	8,65 €
1/2 journée avec repas	2,76 €	5,64 €	10,09 €
1/2 journée sans repas	1,51 €	3,12 €	5,56 €

EXTERIEURS	ACCUEIL DE LOISIRS		
	Quotient de 0 à 600 €	Quotient de 601 à 1 000 €	Quotient > 1 001 €
Journée avec repas	4,97 €	10,18 €	18,19 €
Journée sans repas	3,32 €	6,78 €	12,11 €
1/2 journée avec repas	3,87 €	7,91 €	14,13 €
1/2 journée sans repas	2,13 €	4,36 €	7,80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ENTERINE cette nouvelle tarification qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019 : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONNATEUR

M. Gérard ADLOFF et M. Francis GUYOT ne prennent pas part au vote

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la commune doit organiser pour l'année 2019 les opérations de recensement de la population ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ainsi que celle de l'agent coordonnateur ;

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de créer quatre postes occasionnels d'agents recenseurs

- FIXE la rémunération des agents recenseurs comme suit :

€ 1.45 € par bulletin individuel

€ 0.97 € par feuille de logement

€ 1.21 € par dossier d'immeuble collectif

€ 7.26 € par bordereau de district

€ 36.30 € pour chaque séance de formation

€ 27.50 € pour la tournée de repérage

- DECIDE que l'agent coordonnateur bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS)
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés de nomination nécessaires

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE 01/2018

Pour régularisation, le Conseil Municipal décide les virements de crédits suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Prélèvement	Affectation
		RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
042	7811	Reprise sur amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		+ 61,00 €
		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
023		Virement à la section d'investissement		+ 61,00 €
		RECETTES D'INVESTISSEMENT		
021		Virement de la section de fonctionnement		+ 61,00 €
041	1328	Opérations patrimoniales autres		+ 1 173 576,00 €
		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		+ 1 173 637,00 €
		DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
040	28031	Opérations d'ordre de transfert entre sections		+ 61,00 €
041	2112	Opérations patrimoniales		+ 46 089,00 €
041	2151	Opérations patrimoniales		+ 1 127 487,00 €
		TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		+ 1 173 637,00 €

EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES : REMBOURSEMENT D'UN TROP-PERÇU PAR LA SIABA

Madame HOMEHR rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux d'extension de la Zone d'Activités de Cupigny, la SIABA avait été désignée en qualité de maître d'ouvrage.

Dans le cadre de cette mission, la commune était amenée à verser des avances à la SIABA, en vue de régler les dépenses liées à ce chantier.

Ces avances se sont élevées à 5 000,00 € TTC pour un montant de dépenses de 1 215,90 € TTC.

La SIABA est donc redevable à la commune de la somme de 3 784,90 € et, à cet effet, a établi un chèque du montant correspondant, en faveur de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE ce remboursement et décide que la recette sera imputée au compte 7718.

CONSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DE FOURNITURES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 décembre 2018 ;

Le Conseil Municipal :

- DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès de la Mairie de Creney-Près-Troyes.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 24 rue de la République - 10150 CRENEY-PRES-TROYES

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° Achat de petites fournitures

2° Achat de fournitures diverses

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €

ARTICLE 6- Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Troyes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE : AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (A.C.F.I.)

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ce décret évoque également la désignation dans chaque collectivité et établissement public d'un acteur de la prévention des risques professionnels : l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

L'A.C.F.I. a pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'A.C.F.I. de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, Monsieur le Maire demande la mise à disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Après délibération, le conseil municipal :

- APPROUVE la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube

- CHARGE Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE : CONSEIL ET ASSISTANCE EN HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Conseil et Assistance en Hygiène et Sécurité au Travail » pour apporter aux collectivités et établissements publics des prestations dans ce domaine. Son objectif est d'accompagner les adhérents à ce service dans leurs actions de prévention des risques au travail.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de ces prestations.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour ces prestations de « Conseil et Assistance en Hygiène et Sécurité au Travail » et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante.

Après délibération, le conseil municipal :

- APPROUVE la convention « Conseil et Assistance en Hygiène et Sécurité au Travail » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube

- CHARGE Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

ADHESION AU SERVICE COMMUN DE GESTION DES CHIENS ET CHATS ERRANTS

Les communes sont souvent confrontées au problème de la divagation d'animaux et sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher leur divagation aux termes des articles L.2212-2 7° du Code général des collectivités territoriales et L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime. De plus la commune doit assurer une prestation de fourrière animale, prestation juridiquement obligatoire.

La difficulté de mettre un terme à la divagation des chiens et chats réside notamment dans la capture le soir, le weekend et les jours fériés.

Au regard de ces obligations légales, la création d'un service commun par Troyes Champagne Métropole présente un intérêt certain, subsistant une inadéquation potentielle entre les moyens dont les communes disposent et lesdites obligations. Le service commun permettra aux communes membres de bénéficier de moyens tant en personnel qu'en solution opérationnelle.

En effet, Troyes Champagne Métropole propose la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de ses communes membres. Le service commun comprendra la capture, le transport et la garde du chien ou du chat en divagation. Il est précisé que la prestation s'entend de manière insécable, comme la capture, la fourrière et la gestion de l'animal.

Le service commun ainsi créé, certifie la maîtrise des risques liés à la capture et à la mise en fourrière des chiens et chats errants, et assure la conformité de ces différentes actions, aux normes en vigueur relatives notamment au bien-être animal.

Chaque commune adhérente devra verser une contribution annuelle de 0,50 € / habitant (source INSEE au 1^{er} janvier de chaque année), correspondant à la mise à disposition d'un service.

En plus des cotisations communales, le service commun, par le biais de Troyes Champagne Métropole facturera directement aux propriétaires identifiés tout ou partie des frais engagés au titre de la garde et des soins vétérinaires. Les titres de recette correspondant seront émis sur la base de tarifs révisables le cas échéant annuellement sous forme de décision. Pour 2019, ces tarifs sont fixés comme il suit :

- Facturation forfaitaire de prise en charge : 50 €
- Tarif journalier de garde d'un animal dans la limite de 8 jours : 15 €/jour
- Tarif journalier de garde d'un animal au-delà du 8^{ème} jour : 2€/jour.

Le service commun gestion chien et chat errants traitera les demandes de capture et de mise en fourrière par le biais d'une externalisation auprès d'un prestataire.

Il est convenu que le service commun ne peut répondre au besoin des communes adhérentes qu'à condition de disposer d'un prestataire. A défaut, un remboursement de l'adhésion pourra être proposé au prorata du temps pendant lequel le service sera effectif.

Les Communes de l'Agglomération sont invitées à se prononcer sur leur adhésion à ce service commun selon le projet de convention joint au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'adhérer au service commun gestion chien et chat errants tel qu'exposé,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion ci-annexée.

EXAMEN DES RAPPORTS D'EVALUATION ADOPTES PAR LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Madame HOMEHR informe le Conseil Municipal que, lors de sa dernière réunion du 27 novembre 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a adopté à l'unanimité de ses membres présents, trois rapports d'évaluation financière. Les deux premiers concernent la restitution de compétences à plusieurs communes membres, le troisième fixe le coût de renouvellement des équipements transférés de la zone d'activités économiques située rue des Nozeaux et transférée par la commune de Barberey Saint Sulpice.

1. RESTITUTION DE COMPETENCES A DEUX COMMUNES MEMBRES DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE :

Par une délibération du 26 juin 2018, le conseil de communauté de Troyes Champagne Métropole a procédé à la révision des statuts de la communauté d'agglomération afin de déterminer le champ de ses compétences facultatives à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette décision intervient après une période transitoire de deux années durant lesquelles Troyes Champagne Métropole a continué d'exercer les compétences facultatives des anciennes intercommunalités sur leurs anciens périmètres.

Les compétences antérieures qui ne figurent plus dans les nouveaux statuts de Troyes Champagne Métropole sont donc restituées aux communes concernées qui auront la charge de les exercer.

La modification statutaire supprime huit compétences facultatives de la rédaction des nouveaux statuts, dont seulement deux étaient effectivement exercées depuis 2017 par Troyes Champagne Métropole en substitution de la communauté de communes de Bouilly Mogne Aumont et de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe.

Pour la première intercommunalité, il s'agit de l'organisation d'un service d'accueil et de loisirs sans hébergement destiné aux mineurs, dont la gestion était confiée contractuellement à la commune de Saint Pouange.

La compétence antérieurement exercée par la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe portait sur des actions d'animation sportive en faveur de la jeunesse et faisait l'objet d'un partenariat financier avec des associations locales.

• **RESTITUTION A LA COMMUNE DE SAINT POUANGE D'UN SERVICE D'ACCUEIL ET DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT POUR MINEURS :**

L'organisation de ce service intercommunal était confiée par convention à la commune de Saint Pouange qui en assurait le fonctionnement durant les périodes d'ouverture.

La commune de Saint Pouange acceptant de reprendre la gestion du centre d'accueil et de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2019, l'évaluation de la restitution de ce service s'établit comme suit :

RESTITUTION CENTRE D'ACCUEIL ET DE LOISIRS AU 1er JANVIER 2019	EVALUATION (Référence année 2017)			
	TROYES CHAMPAGNE METROPOLE		COMMUNE DE SAINT POUANGE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
- Personnel	-25 895,51 €		25 895,51 €	
- Fonctionnement structure	-16 730,33 €		16 730,33 €	
- Participations des usagers		-15 590,68 €		15 590,68 €
- Participation Caisse Allocations Familiales		-8 469,16 €		8 469,16 €
TOTAL	-42 625,84 €	-24 059,84 €	42 625,84 €	24 059,84 €
- Attribution de compensation	18 566,00 €			18 566,00 €
EQUILIBRE GENERAL	-24 059,84 €	-24 059,84 €	42 625,84 €	42 625,84 €

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a évalué à 18 566 € le coût annuel du service d'accueil et de loisirs sans hébergement pour mineurs qui sera restitué à la commune de Saint Pouange par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à compter du 1er janvier 2019.

• **RESTITUTION A LA COMMUNE DE FONTVANNES DE LA COMPETENCE « SOUTIEN AUX ACTIONS D'ANIMATION SPORTIVE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE » :**

Cette compétence définie dans les statuts de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe, ne sera plus exercée par Troyes Champagne Métropole à compter du 1^{er} janvier 2019. La commune de Fontvannes a exprimé son intention de la poursuivre.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a évalué à 31 000 € le coût annuel de restitution de cette compétence, sur la base du montant de la subvention allouée en 2017.

RESTITUTION COMPETENCE SOUTIEN AUX ACTIONS D'ANIMATION SPORTIVE POUR LA JEUNESSE AU 1er JANVIER 2019	EVALUATION (Référence année 2017)			
	TROYES CHAMPAGNE METROPOLE		COMMUNE DE FONTVANNES	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
- Subventions	-31 000 €		31 000 €	
TOTAL	-31 000 €		31 000 €	
- Attribution de compensation	31 000 €			31 000 €
EQUILIBRE GENERAL			31 000 €	31 000 €

2. **RESTITUTION DE COMPETENCES A SIX COMMUNES MEMBRES DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE SUITE A LA DISSOLUTION DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'OTHE :**

Le syndicat mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Othe auquel adhérait la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe a été dissout au 31 décembre 2016 préalablement à la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Les compétences du syndicat mixte étaient déclinées en plusieurs secteurs d'intervention comme l'amélioration de l'habitat, un plan climat énergie, l'animation culturelle et l'enseignement musical avec la gestion d'une école de musique intercommunale.

Conformément à ses statuts, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole n'a repris en gestion directe au 1^{er} janvier 2017 que les compétences amélioration de l'habitat et Plan climat énergie. Pendant ces deux années transitoires, Troyes Champagne Métropole était dans l'impossibilité d'exercer statutairement les compétences animation culturelle et enseignement musical.

Cette situation restant inchangée au 1^{er} janvier 2019, les six communes qui étaient membres de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe ont souhaité reprendre les compétences animation culturelle et enseignement musical non exercées par Troyes Champagne Métropole.

L'évaluation financière de cette reprise de compétences a été établie à partir de la cotisation par habitant versée en 2016 au syndicat mixte par l'ancienne communauté de communes des

Portes du Pays d'Othe pour le compte des six communes membres qui ont rejoint Troyes Champagne Métropole.

COMPETENCES AU 1er JANVIER 2019	EVALUATION (Référence année 2016)			
	TROYES CHAMPAGNE METROPOLE		COMMUNES	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
- Frais de structure	33 572 €			
- Plan climat énergie	2 747 €			
- Amélioration de l'habitat	1 049 €			
- Animation culturelle			2 347 €	
- Enseignement musical			22 679 €	
TOTAL	37 368 €		25 026 €	
- Attribution de compensation	25 026 €			25 026 €
EQUILIBRE GENERAL	62 394 €		25 026 €	25 026 €

Évaluée à 25 026 €, la restitution de cette charge se répartie entre les six communes concernées de la manière suivante :

COMMUNES	EVALUATION (Référence année 2016)	
	HABITANTS	COUT ANNUEL
- Bucey en Othe	427	2 455 €
- Estissac	1 902	10 935 €
- Fontvannes	676	3 886 €
- Messon	463	2 662 €
- Prugny	384	2 208 €
- Vauchassis	501	2 880 €
TOTAL	4 353	25 026 €

3. TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE DE BARBEREY SAINT SULPICE : COUT DE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS RUE DES NOZEAUX :

Dans son rapport du 28 novembre 2017, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a décidé de ne pas intégrer immédiatement dans l'évaluation du coût de transfert des zones activités économiques, le coût annualisé de renouvellement des équipements. Ce coût annuel de renouvellement correspond au montant hors taxes des investissements

nécessaires à la réalisation des équipements transférés (voirie, trottoirs, espaces paysagers, etc). Il n'est pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation versée à la commune qu'à compter de l'année suivant l'achèvement des tranches de travaux de réhabilitation réalisés dans la zone par Troyes Champagne Métropole.

En 2018, Troyes Champagne Métropole a réalisé des travaux de réhabilitation de la rue des Nozeaux, dont une partie est située dans la zone d'activités économiques transférée par la commune de Barberey Saint Sulpice.

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES	EVALUATION 2017 (1)	COEFFICIENT ACTUALISATION INDICE TP 02 (2)	EVALUATION ACTUALISEE (3) = (1) x (2)	TRAVAUX REALISES H.T. (4)	COÛT ANNUALISE RENOUVELLEMENT (4)/30 ans
- Barberey Saint Sulpice rue des Nozeaux (chaussées et trottoirs)	241 686 €	1,03875	251 051 €	161 363 €	5 379 €

Indice TP 02 août 2017 : 108,4

Indice TP 02 août 2018 : 112,6

Selon les règles définies par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, et après annualisation sur une durée de 30 ans, le coût de renouvellement des équipements situés rue des Nozeaux à Barberey Saint Sulpice ressort à **5 379 €**.

L'attribution de compensation versée à la commune de Barberey Saint Sulpice par Troyes Champagne Métropole sera donc réduite de **5 379 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'évaluation financière fixée à 18 566 € pour la restitution par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à la commune de Saint Pouange d'un service d'accueil et de loisirs sans hébergement pour mineurs à compter du 1^{er} janvier 2019.
- APPROUVE l'évaluation financière fixée à 31 000 € pour la restitution par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à la commune de Fontvannes de la compétence « soutien aux actions d'animation sportive en faveur de la jeunesse » à compter du 1^{er} janvier 2019.
- APPROUVE l'évaluation financière fixée à 25 026 € pour la reprise par six communes et à compter du 1^{er} janvier 2019 des compétences « animation culturelle » et « enseignement musical » anciennement exercées par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Othe.
- APPROUVE l'évaluation financière fixée à 5 379 € du coût de renouvellement des équipements de la zone d'activités économiques située rue des Nozeaux à Barberey Saint Sulpice

COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Tribunal d'Instance a condamné la commune, dans le contentieux qui l'opposait à Enedis, concernant des factures d'éclairage public. La commune va faire appel de cette décision.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le projet d'implantation de la SCI ZEPPA sur la zone médico-sociale va être reporté à une date ultérieure.

Madame HOMEHR présente au Conseil Municipal le rapport d'activité de la Médiathèque ; Elle indique au Conseil Municipal que l'équipe de la médiathèque est composée de 9 bénévoles et d'un agent titulaire, Madame Lorène ADAM. La médiathèque dispose de 4 201 ouvrages en fonds propres ; 13 abonnements sont en cours.

Monsieur ADLOFF donne le compte rendu de la réunion qui s'est tenue à Troyes Champagne Métropole, concernant les transports en commun.

Les lignes n° 1 et 12, qui desservent la commune, sont fréquentées, en moyenne, par 39 voyageurs par jour (ligne 1) et 32 voyageurs par jours (ligne 12).

Le coût d'une extension de ligne est de 133 000 € HT par an ; pour une navette, le coût est de 93 € par voyageur.

Par ailleurs, il est demandé aux communes de mettre en place des aires de covoiturage.

(départ de M. LORIN : 20h33)

Madame GUERINOT fait part au Conseil Municipal que le logement précédemment occupé par Mme Rozelier, rue de la grande Fosse, pourrait être reprise par Madame Monique MICHEL.

Monsieur FOURIER évoque la question de l'entretien des espaces verts rue de la Perrière.